

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 1^{er} mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ DE DÉROGATION DE DISTANCES

N°DDPP-IC-2019-03-01

Exploitation d'un élevage de porcs à CHOLONGE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration faite en date du 2 novembre 2017 par M. Adrien RAVANAT pour l'exploitation d'un élevage de 120 porcs d'engraissement situé Route de la Coirelle 38220 CHOLONGE ;

VU la preuve de dépôt validée le 2 novembre 2017 en faveur de M. Adrien RAVANAT pour l'exploitation d'un élevage de 120 porcs (rubrique n°2102-2-b) sur la commune de CHOLONGE sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distance d'implantation vis-à-vis d'un cours d'eau ;

VU la demande présentée le 7 juin 2018 par M. Adrien RAVANAT afin d'obtenir une dérogation aux règles de distance d'implantation, fixées par les prescriptions générales afférentes à la rubrique n°2102-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le bâtiment d'élevage situé à moins de 35 mètres du ruisseau de Pré Epaule ;

VU les plans joints à la demande de dérogation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 20 décembre 2018, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

VU la lettre du 17 janvier 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du 25 janvier 2019 de l'exploitant et l'absence de remarque de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de porcs est soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2102-2-b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant, pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, d'air, d'odeurs, de nuisibles, de ressources en eau et d'intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues permettent de préserver des risques de pollution des eaux, en particulier le ruisseau de Pré Epaule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, est accordée à M. Adrien RAVANAT pour l'exploitation d'un élevage de 120 porcs d'engraissement situé Route de La Coirelle sur la commune CHOLONGE, pour son bâtiment d'élevage situé à moins de 35 mètres, à savoir 20 mètres, du ruisseau du Pré Epaule.

ARTICLE 2 : L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire par ailleurs aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration, et notamment celles de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 qui devront être strictement respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité du site comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 6 : En application des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CHOLONGE.

ARTICLE 7 – En application du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien RAVANAT et dont copie sera adressée au maire de la commune de CHOLONGE.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL